



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle – Aquitaine**

Arrêté préfectoral complémentaire

n° BE-2024-01-01 du 4 janvier 2024

au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

de prolongation de l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire

située aux lieux-dits « Aux Carrières – Le Petit Leguillou »

sur la commune de Paussac-et-Saint-Vivien

par la SARL CONSTANT ET FILS

Le Préfet de la Dordogne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre 1er du livre V du code de l'environnement et sa partie réglementaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 071246 du 10 août 2007 modifié par l'arrêté n°BE-2021-05-03 du 18 mai 2021 autorisant la société SARL CONSTANT et FILS à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Paussac-et-Saint-Vivien aux lieux-dits « Aux Carrières – Le Petit Leguillou », jusqu'au 10 août 2023 ;

Vu la demande du 26 juillet 2023 par laquelle la société SARL CONSTANT ET FILS dont le siège social est situé 19 Route du Dolmen, « Aux Carrières » - 24310 Paussac-et-Saint-Vivien, sollicite la prolongation de 24 mois de l'arrêté préfectoral n°071246 du 10 août 2007 modifié ;

Vu la visite d'inspection réalisée le 5 septembre 2023 par l'inspection des installations classées ;

Vu le rapport et les propositions du 14 décembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'exploitation de la carrière a été menée en deçà des tonnages moyens annuels prévus ;

Considérant qu'au terme de l'échéance de l'autorisation en cours, la globalité du gisement ne pourra être extraite ;

Considérant qu'une prolongation de l'autorisation est justifiée pour extraire le gisement restant et permettra de réaliser le programme des études spécialisées pour traiter l'autorisation environnementale relative au projet de renouvellement de l'autorisation et de modification des conditions d'exploitation pour une durée de 15 ans ;

Considérant que la prolongation de la durée de l'exploitation de la carrière, sans modification du périmètre, ni des conditions d'exploitation de la carrière, ne constitue pas une modification substantielle, dans la mesure où les impacts du fonctionnement du site pendant cette prolongation ne seront pas notablement modifiés et seront compensés par un moindre impact du fait d'un rythme d'exploitation plus faible ;

Considérant que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation ;

Considérant que les garanties financières doivent être constituées en vue de permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état maximale du site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1 – OBJET

La société CONSTANT ET FILS, dont le siège social est situé 19 Route du Dolmen, « Aux Carrières » - 24310 Paussac-et-Saint-Vivien, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Paussac-et-Saint-Vivien, aux lieux-dits « Aux Carrières - Le Petit Leguillou ».

Article 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La durée de l'autorisation d'exploiter prévue par l'arrêté préfectoral du 10 août 2007 modifié par l'arrêté du 18 mai 2021 est prolongée jusqu'au 10 août 2025.

Article 3 – GARANTIES FINANCIÈRES

La société CONSTANT ET FILS fournit aux services préfectoraux dans les 30 jours suivant la notification du présent arrêté, l'original d'un acte de cautionnement solidaire conforme à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé attestant la constitution des garanties financières.

Article 4 – PUBLICATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Paussac-et-Saint-Vivien et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Dordogne ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat de la Dordogne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux sis 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX, par :

1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

Article 6 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, l'inspection des installations classées de l'unité bi-départementale Dordogne-Lot-et-Garonne de la DREAL N-A, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Paussac-et-Saint-Vivien, ainsi qu'à la société CONSTANT ET FILS.

Périgueux, le 4 JAN. 2024

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD